

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télécopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspésie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspésie.com

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le douzième jour de mai deux mille quatorze, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8427-05-2014

Adoption du règlement numéro 2014-310 *Modifications au règlement numéro 2004-204 Règlement de contrôle intérimaire de remplacement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 2004-204 *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie* afin de préciser les dispositions normatives de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 14 avril 2014 lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

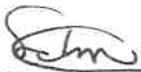
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement numéro 2014-310 *Modifications au règlement numéro 2004-204 Règlement de contrôle intérimaire de remplacement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 9^e jour de juin 2014*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - MAMOT, Chandler
- Mme Karine Thériault, aménagiste

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le douzième jour de mai deux mille quatorze, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

REGLEMENT NUMERO 2014-310

Modifications au règlement numéro 2004-204 *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 2004-204 *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie* afin de préciser les dispositions normatives de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 14 avril 2014 lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE décrète ce qui suit :

Que le règlement numéro 2014-310 soit adopté avec dispense de lecture;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.3 – **Terminologie** est modifié :

- en ajoutant la définition suivante:

Camp de chasse (abri sommaire): abri, bâtiment ou ouvrage rudimentaire, dont la superficie n'excède pas 20 m², érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente et non habitable en permanence.

- en abrogeant la définition d'**Encadrement visuel**.

Article 3

L'article 4.4 – **Protection du corridor touristique de la route 132 et des routes 198 et 299** est remplacé par :

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de protection de 750 mètres mesurée à partir de l'emprise des routes 132, 198 et 299.

Article 4

L'article 4.5 – **Implantation et hauteur** est modifié de la manière suivante :

- en remplaçant le 2^e paragraphe par :

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 mètres entre le centre du moyeu de l'éolienne et le niveau moyen du sol nivelé.

Article 5

L'article 4.6 – **Forme et couleur** est remplacé par:

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire ;
- être de couleur blanche ou grise. Un dégradé de couleur verte favorisant l'intégration visuelle dans le paysage est autorisé à la hauteur de la couverture végétale environnante.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DOUZIÈME JOUR DE MAI
DEUX MILLE QUATORZE.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 9^e jour de juin 2014*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,



Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - MAMOT, Chandler
- Mme Karine Thériault, aménagiste